

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 43^e LÉGISLATURE, ONTARIO
1 CHARLES III, 2023

Projet de loi 123

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation concernant la prévention
et le signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants**

M. N. Quinn

Projet de loi de député

1^{re} lecture 6 juin 2023

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'éducation* pour exiger que chaque conseil scolaire établisse une politique aux termes de laquelle les élèves de ses écoles participent, d'une manière adaptée à leur développement, à des activités annuelles sur les sujets de la prévention et du signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants. Chaque conseil doit également mettre des renseignements à la disposition des parents et tuteurs, et fournir chaque année des renseignements aux enseignants et aux autres membres du personnel des écoles. Le ministre est autorisé à prendre des règlements concernant la façon dont il doit être satisfait à ces exigences.

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation concernant la prévention
et le signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1 La Loi sur l'éducation est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Fonctions des conseils : prévention et signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants

Élèves

170.0.1 (1) Chaque conseil veille à ce qu'une politique soit établie aux termes de laquelle les élèves de ses écoles participent, d'une manière adaptée à leur développement, à des activités annuelles sur les sujets de la prévention et du signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants, notamment des techniques appropriées à leur âge pour reconnaître les mauvais traitements d'ordre sexuel et en aviser un adulte de confiance.

Parents et tuteurs

(2) Chaque conseil veille à ce que des renseignements sur la prévention et le signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants, y compris des renseignements sur les services de consultation et les ressources destinés aux enfants qui subissent de tels traitements, soient mis à la disposition de tous les parents et tuteurs des élèves de ses écoles.

Enseignants et autres membres du personnel

(3) Chaque conseil veille à ce que des renseignements sur la prévention et le signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants, y compris des renseignements sur les services de consultation et les ressources destinés aux enfants qui subissent de tels traitements, soient fournis chaque année à tous les enseignants et autres membres du personnel de ses écoles.

Règlements

(4) Le ministre peut, par règlement :

- a) régir la politique qui doit être établie en application du paragraphe (1), notamment :
 - (i) prescrire la manière dont les activités doivent se dérouler,
 - (ii) prescrire les renseignements qui doivent être fournis dans le cadre des activités;
- b) régir la disponibilité et la fourniture de renseignements en application des paragraphes (2) et (3), notamment :
 - (i) prescrire la manière dont les renseignements doivent être mis à disposition ou fournis,
 - (ii) prescrire les renseignements qui doivent être mis à disposition ou fournis.

Entrée en vigueur

2 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Titre abrégé

3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Erin de 2023 sur la prévention et le signalement des mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des enfants*.